

PACTE D'ASSOCIES

O.N. G // S.T. GR ID MIC + PUR TR DC

PACTE D'ASSOCIÉS

1°) Monsieur Claude BOUREL, de nationalité française,

Demeurant à SAINT GANTON (35550) - Beaucel,

Né à PIPRIAC (Ille et Vilaine), le 21/06/1956

2°) Monsieur Daniel DAYOT, de nationalité française,

Demeurant à LANGON (35660) au 2, La Moissonnais,

Né à RENNES (Ille et Vilaine) le 19/12/1947,

3°) Monsieur Olivier NOEL, de nationalité française,

Demeurant à REDON (35600), au 4, rue Arthur Bernede,

Né à NANTES (Loire Atlantique) le 30/11/1965,

4°) Monsieur Guillaume RIGAUD, de nationalité française,

Demeurant à LANGON (35660) au 14, La Morinais,

Né à REDON (Ille et Vilaine) le 30/08/1985,

5°) Monsieur Robert TIGER, de nationalité française,

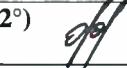
Demeurant à SAINT GANTON (35550) - Beaucel,

Né à SAINT GANTON (Ille et Vilaine) le 26/07/1947,

6°) Monsieur Samuel TIGER, de nationalité française,

Demeurant à SAINT JUST (35550) – La Hougrais,

Né à RENNES (Ille et Vilaine) le 28/04/1977,

1°) 	2°) 	3°) 	4°) GR	5°) TR.	6°) S.T.
7°) 	8°) YD	9°) S.C.	10°) PUR	11°) M.C.	12°) ND
13°) PL	14°) GS	15°) SCL	16°) Q	17°) JFP	

7°) Monsieur Jean MASSIOT, de nationalité française,

Demeurant à SAINT GANTON (35550), La Belle Alouette,

Né à SAINT GANTON (Ille et Vilaine) le 14/12/1948,

8°) Monsieur Yves DENIAUD, de nationalité française,

Demeurant à MONTAUBAN DE BRETAGNE (35360) au
5, impasse Beaumanoir,

Né à RENNES (Ille et Vilaine), le 13/06/1952,

9°) Monsieur Joseph CHABIN, de nationalité française,

Demeurant à GUIPRY MESSAC (35480) – Le Plessis Cottiaux,

Né à GUIPRY MESSAC (Ille et Vilaine) le 04/05/1954,

Le collège « CITOYENS »
de première part

10°) L'association SAINT GANT'EOLE CITOYEN (SGC), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé à SAINT-GANTON (35550) à Mairie, déclarée à la sous-préfecture de REDON le 18 janvier 2018 et identifiée au répertoire national des associations sous le n° W352002540,

Représentée par sa **Présidente, Madame Pauline LE RALLIER**,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'elle le déclare.

11°) L'association ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE (EPV) Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé à REDON (35600) au 7, rue Saint Conwoion, déclarée à la sous-préfecture de REDON et identifiée au répertoire national des associations sous le n°W352001470,

Représentée par son **Président, Monsieur Michel CARRE**,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

1°) <i>K.S</i>	2°) <i>off</i>	3°) <i>J.C</i>	4°) <i>GR</i>	5°) <i>TR.</i>	6°) <i>S.T.</i>
7°) <i>JH</i>	8°) <i>ED</i>	9°) <i>J.C</i>	10°) <i>PLR</i>	11°) <i>M.C.</i>	12°) <i>ND</i>
13°) <i>PL</i>	14°) <i>GR</i>	15°) <i>JCL</i>	16°) <i>Q</i>	17°) <i>TP</i>	

12°) La société ENERCOOP BRETAGNE, Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable, immatriculé au RCS de Saint Brieuc sous le numéro 531 265 684 dont le siège social est fixé à TREMARGAT (22110) au 1 rue des Belles Dames,

Représentée par son **directeur, Nicolas DEBRAY**,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Le collège « ACTEURS DE L'ENERGIE CITOYENNE »
de seconde part

13°) La commune de SAINT-GANTON collectivité territoriale, dont le siège social est fixé à SAINT-GANTON (35550) à la Mairie, le Bourg et identifiée au répertoire national SIRENE sous le n°213 502 685,

Représentée par son **Maire, Monsieur Philippe LOUET**,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

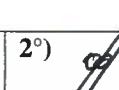
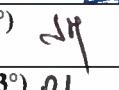
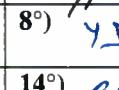
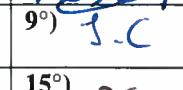
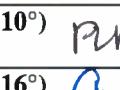
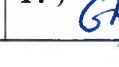
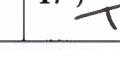
14°) La Communauté d'agglomération CA REDON AGGLOMERATION, intercommunalité, dont le siège social dont le siège social est fixé à REDON (35600) au 3, rue Charles Sillard et identifiée au répertoire SIRENE sous le n°243 500 741,

Représentée par son **Président, Monsieur Jean-François MARY**,

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019.

lui-même représenté par Monsieur Gilles BERTRAND en vertu d'un pouvoir en date du 11 février 2020.

Le collège « COLLECTIVITES »
de troisième part

1°) 	2°) 	3°) 	4°) GR	5°) TR.	6°) S.T.
7°) 	8°) 	9°) 	10°) 	11°) 	12°) ND
13°) PL	14°) 	15°) DCL	16°) 	17°) 	

15°) La société ENERG'IV, Société d'économie mixte locale à forme anonyme, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 843 735 572 dont le siège social est fixé à THORIGNE-FOUILLARD (35235) au 1er avenue de Tizé, village des Collectivités.

Représentée par son **auditeur général, Monsieur David CLAUSSE**

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

16°) La société EILAN, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 € dont le siège social est fixé à CESSON-SEVIGNE (35510) au 13 rue du Clos Courtel et immatriculée au RCS de Rennes sous le n°538 643 560

Représentée par son **Président, Monsieur Guillaume DIEUSET**

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Le collège « ACTEURS DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL »
de quatrième part

En présence de :

la société **LANDISET**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est fixé à SAINT-GANTON (35550), au 10, Chemin des Rues, immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 851 680 710 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 851 680 710 00015, représentée par son **Président, Monsieur Pierre TIGER**.

1. Interprétation

Les références au présent pacte (le « Pacte ») et autres documents doivent être considérés comme incluant tous les avenants et autres modifications qui leur seront apportés par la suite.

A moins que le contexte ne l'exige autrement, les références aux « Articles » et aux « Annexes » s'entendront des articles et des annexes du présent Pacte.

Dès lors que le présent Pacte fait référence à un nombre de jours, celui-ci se rapportera à des jours calendaires. Lors du calcul d'un délai dans lequel ou à l'issue duquel un acte doit être accompli ou une mesure prise, la date du jour de référence pour le calcul de ce délai est exclue et, si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvré, le délai prendra fin le jour ouvré suivant.

1°)	2°)	3°)	4°) GR	5°) TR	6°) S.T.
7°)	8°)	9°)	10°) PUR	11°) M.C.	12°) ND
13°) PL	14°) GS	15°) JCL	16°) GR	17°) TR	

En cas de contradiction entre les termes du Pacte et les termes des statuts de la Société, les Parties conviennent entre elles que les stipulations du Pacte prévaudront. En cas d'incohérence entre le Pacte et les Statuts, les Parties s'engagent dans les plus brefs délais à les modifier pour les mettre en conformité dans les limites permises par la loi.

2. Objet

Les Parties entendent mettre en œuvre le Pacte afin de régir leurs relations au sein de la Société, et de préciser les règles particulières s'appliquant entre elles pour organiser leurs rapports au sein de la Société.

CECI EXPOSE

Les Parties, dans le but de régir les rapports entre elles dans le cadre de la structure sociétaire « LANDISET », ont convenu et arrêté ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETENTION DU CAPITAL

Article 1 – CESSION DE TITRES PAR L'ASSOCIATION SAINT GANT'EOLE CITOYEN (SGC)

Les associés donnent expressément leur accord au titre de la cession projetée de 295 actions par l'association SAINT GANT'EOLE CITOYEN (SGC) à la société ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE (EPV).

Ils conviennent ainsi que la clause d'inaliénabilité des actions prévue à l'**article 13 des statuts** et la clause d'agrément figurant à l'**article 16 desdits statuts** ne sera pas applicable au titre de la cession des 295 actions précitées.

Article 2 – VALEUR DE SOUSCRIPTION

Les associés s'engagent quelle que soit la valeur réelle du parc Eolien à ne pas porter le prix de souscription d'une action à un montant supérieur à 250 €.

1°)		2°)		3°)		4°)	GR	5°)	TR	6°)	S.T
7°)		8°)		9°)		10°)	PUR	11°)		12°)	ND
13°)	PL	14°)	GB	15°)	DCL	16°)		17°)	TP		

Article 3 – OBJECTIF DE REPARTITION DU CAPITAL

Les associés visent les objectifs de souscription et de répartition du capital entre les différents membres des collèges suivants :

Collèges	Associés	Actions		%		Apport en numéraire
		Par associé	Par Collège	Par associé	Par Collège	
CITOYENS	Individus et Clubs	1.474	1.474	18,40%	18,40%	100.232 €
ACTEURS DE L'ENERGIE CITOYENNE	SAINTE GANT'EOLE CITOYEN ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE ENERCOOP BRETAGNE	801 682 737	2.220	10,01% 8,53% 9,21%	27,75%	801 € 10.531 € 50.049 €
COLLECTIVITES	SAINT GANTON CA REDON AGGLOMERATION	2.000 737	2.737	25,00% 9,21%	34,21%	2.000 € 50.116 €
ACTEURS DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL	ENERG'IV EILAN	1.179 390	1.569	14,74% 4,88%	19,61%	80.105 € 26.520 €
TOTAL		8.000	8.000	100%	100%	320.354 €

Quant à l'objectif assigné au collège « **CITOYENS** », les associés s'engagent à faire leur meilleur effort pour l'atteindre. A défaut, les associés ci-après indiquent qu'ils seraient prêts à souscrire à des actions supplémentaires dans les conditions suivantes :

Associés	Nombre d'actions	Prix de la souscription de l'action	Montant de la souscription
ENERG'IV	295	68 €	20.060 €
ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE	147	68 €	9.996 €
EILAN	295	68 €	20.060€

L'objet de la Société étant de permettre une appropriation par le territoire, l'objectif est que le collège « **CITOYENS** » finance à minima 16 % des fonds propres de la Société pour le développement, soit : 737 actions.

1°) <i>D</i>	2°) <i>off</i>	3°) <i>J.C</i>	4°) <i>GR</i>	5°) <i>TP</i>	6°) <i>S.T.</i>
7°) <i>JP</i>	8°) <i>YD</i>	9°) <i>J.C</i>	10°) <i>PLR</i>	11°) <i>W.S.</i>	12°) <i>ND</i>
13°) <i>PL</i>	14°) <i>Ch</i>	15°) <i>DCL</i>	16°) <i>Q</i>	17°) <i>TP</i>	

A contrario, si l'objectif assigné au collège « CITOYENS » était atteint rapidement, les associés ou leur représentant au conseil de direction s'engagent à accepter les souscriptions pour ce collège jusqu'à un montant de 200.464 €, soit : 2.948 actions pendant la durée d'UN (1) un an à partir de la signature du présent pacte.

Article 4 – APPOINT DES ASSOCIES

Le total des fonds nécessaires à la phase développement jusqu'au dépôt du dossier d'autorisation environnementale est actuellement estimé à 321 k€ HT.

A titre d'information, les dépenses en phase de développement, prévues jusqu'au dépôt du dossier sont :

- | | |
|----------------------------------------|-----------|
| • Accompagnement et conduite du projet | 120 k€ HT |
| • Mesure du vent (location d'un mât) | 60 k€ HT |
| • Etude de productible | 12 k€ HT |
| • Etude Naturaliste et étude d'impacts | 72 k€ HT |
| • Etude Paysagère | 25 k€ HT |
| • Etude Acoustique | 19 k€ HT |
| • Etude géobiologie | 6 k€ HT |
| • Fonctionnement de la société | 7 k€ HT |

Article 5 – REVISION DE LA GOUVERNANCE

Les besoins de financement pour la phase de construction, puis celle d'exploitation, devraient conduire à une modification des équilibres de gouvernance. Les associés s'engagent, dès à présent, à prévoir la révision des règles de gouvernance régissant : l'assemblée générale et le conseil de direction, lorsque le projet passera en phase de financement.

1°)	2°)	3°)	4°) GR	5°) TR.	6°) S.T.
7°)	8°)	9°)	10°) PUR	11°) M.C.	12°) ND
13°)	14°)	15°) DCL	16°)	17°) TP	

SECTION II VALEUR DE LA SOCIETE

Article 1 – BUDGET - MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET ECONOMIE D'ENERGIE

Les associés conviennent de consacrer aux actions de maîtrise de la demande en énergie et aux économies d'énergie, un budget annuel égal à 20% du résultat net avant impôt avec un minimum de 3.000 € par mégawatt installé, à compter du premier exercice clos à l'issue de la mise en service du Parc. Etant précisé, qu'au titre de ce premier exercice le minimum sera calculé prorata temporis.

Article 2 – ADHESION A LA CHARTE "ENERGIE PARTAGEE"

Les associés s'engagent à respecter la charte du MOUVEMENT ENERGIE PARTAGEE figurant en annexe 1.

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET A L'EXECUTION DU PACTE

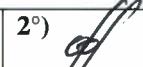
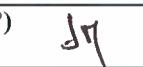
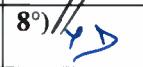
Article 1 - DECLARATIONS ET GARANTIES

1.1 Chacun des associés déclare et garantit qu'il a le pouvoir et la capacité nécessaires pour signer et exécuter le Pacte et tous documents y relatifs conformément à leurs termes.

1.2 Chacun des associés du présent Pacte déclare et garantit que :

(a) le cas échéant, il a été régulièrement constitué selon les lois et règlements applicables en vigueur à sa date de constitution et existe valablement. Ses statuts, procès-verbaux et registre des organes statutaires sont conformes aux lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables ;

(b) le cas échéant, son extrait K-Bis (ou équivalent pour une société non française) et ses statuts sont exacts, complets et à jour de toute modification ;

1°) 	2°) 	3°) 	4°) GR	5°) TR	6°) ST
7°) 	8°) 	9°) 	10°) PLR	11°) M.C.	12°) ND
13°) 	14°) 	15°) DCL	16°) Q	17°) TR	

(c) il n'est pas en cessation de paiement, ni déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, ni ne fait l'objet d'une procédure collective ou de sauvegarde des entreprises en difficulté. Il ne fait pas l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

Article 2 - DUREE

Le présent Pacte demeurera en vigueur pendant la phase de développement du Parc à savoir jusqu'à l'obtention des financements nécessaires à la construction du Parc.

Article 3 - TRANSMISSION DU PACTE

3.1. Les stipulations du présent Pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties.

Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

3.2. Adhésion au présent Pacte

En outre, il est expressément prévu par les signataires qu'en cas de cession ou de toute autre forme de transfert des titres de la Société appartenant à l'une des Parties aux présentes, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci dont les Parties se portent fort, le cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements et devra reprendre à son compte les comptes courant d'Associés mis à disposition de la Société.

Aucun des associés ne pourra transférer tout ou partie de ses titres (y compris en cas de transfert libre) à un tiers sans que ce tiers n'ait adhéré au présent Pacte.

En conséquence, il est expressément convenu entre les signataires qu'une telle cession ou transfert ne sera opposable aux autres associés et à la société qu'au vu de l'engagement écrit, sous réserve du cessionnaire d'adhérer au présent Pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

1°)		2°)		3°)		4°)	GR	5°)		6°)	S.T.
7°)	JY	8°)	YD	9°)	S.C	10°)	PLR	11°)	ALC	12°)	ND
13°)	PL	14°)	GH	15°)	DCL	16°)	G	17°)	TP		

Les associés s'engagent à faire adhérer au Pacte tout cessionnaire de leurs titres et tout tiers souscrivant, directement ou indirectement, à une augmentation de capital de la Société, préalablement à la cession ou au transfert ou à l'augmentation de capital envisagé par voie d'engagement d'adhésion écrit tel qu'il figure en **annexe 2** au présent Pacte.

A cet effet, les Parties donnent mandat irrévocable à la Société en qualité de gardien du Pacte, pour recueillir ladite adhésion, après vérification que la procédure prévue au Pacte a bien été respectée.

Faute pour la Partie à l'origine de la cession d'avoir obtenu l'adhésion du cessionnaire au Pacte, préalablement à la réalisation de la cession, les Parties donnent, d'ores et déjà, irrévocablement instruction au Président et au gardien du Pacte de ne pas inscrire la cession au profit du cessionnaire dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du tiers ait été recueillie et l'adhésion du tiers au présent Pacte sera présumée.

Article 4 - GARDIEN DU PACTE

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner, de façon conjointe et irrévocable, la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « gardien du Pacte »).

Article 5 - NULLITE PARTIELLE

De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

1°) <i>AD</i>	2°) <i>off</i>	3°) <i>Jacq</i>	4°) <i>GR</i>	5°) <i>T.R.</i>	6°) <i>S.T.</i>
7°) <i>JL</i>	8°) <i>X</i>	9°) <i>J.C</i>	10°) <i>PLR</i>	11°) <i>M.S.</i>	12°) <i>ND</i>
13°) <i>PL</i>	14°) <i>GL</i>	15°) <i>DCL</i>	16°) <i>G</i>	17°) <i>TP</i>	

Article 6 - CONFIDENTIALITE

Chacun des associés conservera la plus parfaite confidentialité sur l'ensemble des informations reçues d'un/des autre(s) associé(s) dans le cadre de la Société et/ou du projet, des informations relatives à la Société et au projet et sur l'existence même de leurs discussions relatives à la Société et au Projet, sauf à l'égard de leurs représentants respectifs, qui seront néanmoins tenus à une obligation de confidentialité (en ce compris le conseil des associés).

Si ces informations devaient être divulguées, en vue de l'exécution des présentes et notamment du fait du non-respect des engagements de l'une des Parties, la Partie fautive responsable de la divulgation, en supporterait toutes les conséquences, et en particulier les conséquences financières éventuelles.

Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle ne s'éteindra, le cas échéant, que lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

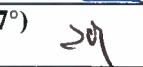
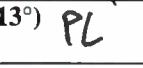
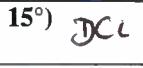
Article 7 - EXECUTION DU PACTE

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, faire toutes les démarches, obtenir toutes les autorisations requises, signer tous les actes et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Pour ceux de leurs engagements susceptibles d'exécution forcée qui seraient inexécutés, les Parties reconnaissent que l'inexécution de l'un quelconque d'entre eux ne pourra nécessairement être suffisamment sanctionnée par des dommages et intérêts et justifiera, le cas échéant, son exécution forcée, sans préjudice de dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'engagement.

Article 8 – MODIFICATION DU PACTE

Sous réserve des stipulations qui précèdent, tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des stipulations du présent Pacte ne liera les Parties que s'ils sont effectués par écrit et signés par chacune des Parties.

1°) 	2°) 	3°) 	4°) 	5°) 	6°) 
7°) 	8°) 	9°) 	10°) 	11°) 	12°) 
13°) 	14°) 	15°) 	16°) 	17°) 	

Article 9 – RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1161 DU CODE CIVIL

Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1161 du Code civil relatives à la représentation de plusieurs parties par un même représentant et renoncent expressément et irrévocablement au bénéfice de leur application.

Article 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Signataires chercheront, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable aux différends qui pourraient survenir entre elles et relatifs au présent contrat.

En cas de litige entre les Parties, compétence de juridiction est donnée au Tribunal de Commerce de RENNES, nonobstant pluralité d'instances ou de parties ou d'appel en garantie. Cette stipulation s'appliquera également en matière de référé.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile en leur siège ou résidence principale respective.

Liste des annexes :

Annexe n° 1 Charte MOUVEMENT ENERGIE PARTAGEE

Annexe n° 2 Engagement d'adhésion au pacte

Renvoi :

Fait en 18 exemplaires
(dont 17 assemblacts)

Mot nul :

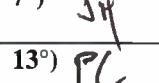
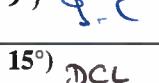
A SAINT GANTON

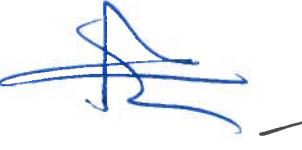
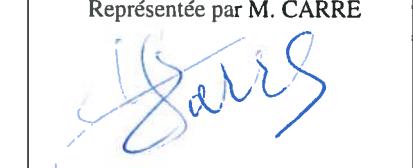
Ligne nulle :

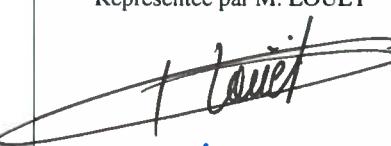
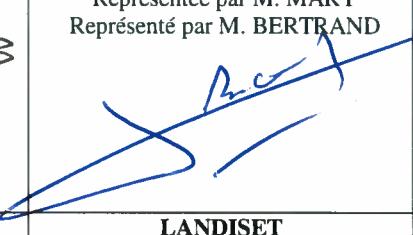
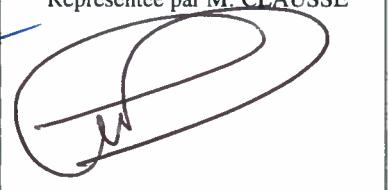
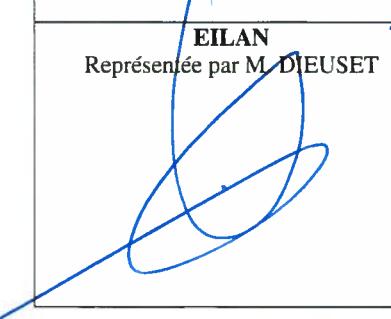
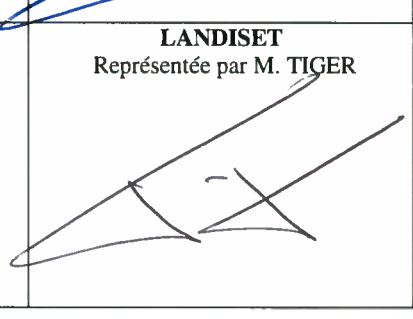
Chiffre ou nombre rayé nul :

Blanc bâtonné :

Le 12 février 2020

1°) 	2°) 	3°) 	4°) GR	5°) TR	6°) S.T.
7°) 	8°) 	9°) 	10°) PUR	11°) M.C.	12°) ND
13°) PC	14°) GS	15°) DCL	16°) Q	17°) TR	

M. Claude BOUREL 	M. Daniel DAYOT 	M. Olivier NOEL 
M. Guillaume RIGAUD 	M. Robert TIGER 	M. Samuel TIGER 
M. Jean MASSIOT 	M. Yves DENIAUD 	M. Joseph CHABIN 
SAINT GANT'EOLE CITOYEN Représentée par Mme LE RALLIER 	ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE Représentée par M. CARRE 	ENERCOOP BRETAGNE Représentée par M. DEBRAY 

SAINT GANTON Représentée par M. LOUET 	CA REDON AGGLOMERATION Représentée par M. MARY Représenté par M. BERTRAND 	ENERG'IV Représentée par M. CLAUSSE 
EILAN Représentée par M. DIEUSET 	LANDISSET Représentée par M. TIGER 	

ANNEXE 1

Charte MOUVEMENT ENERGIE PARTAGEE

ON. G. ~~ST~~ T.R PC a^a ND SC- DA PUR
GR TP^{m.c.} f

CHARTE *Énergie Partagée*

Adoption : 18 mai 2010

Voici les éléments indissociables qui rassemblent les signataires de la présente Charte :

LES CONSTATS

Le modèle de production et de consommation d'énergie des pays industrialisés en général, et de la France en particulier, conduit à quatre impasses représentant une menace majeure pour la capacité de l'humanité à vivre dans des conditions acceptables sur Terre :

- Impasse environnementale** : bouleversements climatiques et autres agressions sur les écosystèmes et la vie humaine ;
- Impasse économique et géopolitique** : épuisement à court ou moyen terme des ressources non renouvelables ; répartition inégale des ressources géologiques sur la planète, à l'origine de nombreux conflits pour leur appropriation ;
- Impasse sociale** : accès inéquitable au Nord comme au Sud au minimum vital de services énergétiques aggravé par la confiscation, sous couvert d'ouverture à la concurrence, de l'activité de fourniture d'électricité au service exclusif d'intérêts financiers de court terme.
- Impasse politique** : politiques centralisées de l'énergie conduisant à un désintérêt de la population, à un désengagement de certaines collectivités, constituant un frein à la réappropriation citoyenne des problématiques énergétiques.

UNE VISION

Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les *énergies renouvelables* :

- Dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,
- Dans une société apaisée et conviviale,
- Dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires.

Elle est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque communauté humaine aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs, dans une logique de partage spatial et temporel des rentes et des bienfaits : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire concerné, intégrant aussi une solidarité énergétique internationale notamment envers les populations des pays les plus démunis.

DES ENGAGEMENTS

La mise en œuvre de cette vision implique des engagements forts par rapport aux modèles et pratiques actuels. Ces engagements définissent l'éthique globale de la présente Charte, et des outils, actions et projets qui en découlent.

O.N.  TR. PL OS → C DCL
ND → P PUR
S.T. → GR MET P GR

➤ Engagement écologique

En agissant en faveur de la protection de l'environnement, du niveau planétaire (lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, les pollutions, y compris radioactives) jusqu'au niveau le plus local (usage des sols et des rivières, bruit, paysages, ...).

➤ Engagement économique

- ◆ En contribuant au développement du secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, créateur de valeur et de richesses au sein des territoires ;
- ◆ En offrant des opportunités d'activités économiques non délocalisables ;
- ◆ En optimisant sur le long terme le coût d'approvisionnement en énergie par l'autonomie énergétique et les circuits courts de distribution ;
- ◆ En s'interdisant la recherche exclusive de lucrativité en bannissant toute pratique spéculative
- ◆ En s'engageant, dans le domaine de l'énergie partagée, à :
 - Soutenir l'émergence de projets citoyens ;
 - Mettre en œuvre des actions pédagogiques ;
 - Soutenir des actions de solidarité énergétique.

➤ Engagement social

Afin de permettre à tous un accès aux services énergétiques :

- ◆ En luttant contre la précarité énergétique par l'incitation et l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie.
- ◆ En développant un approvisionnement indépendant des risques géopolitiques et des crises macro-économiques.
- ◆ En contribuant en toute transparence à un juste prix de l'énergie produite dans les projets Énergie Partagée

➤ Engagement démocratique

- ◆ En choisissant et en faisant vivre dès la conception des projets, des modes de gouvernance transparents et clairs, alliant démocratie, responsabilité et efficacité des prises de décision, inspirés par les principes de l'entreprenariat coopératif.
- ◆ En privilégiant une gouvernance locale participative et autonome des projets notamment à travers le partenariat avec les collectivités locales ;
- ◆ En s'inscrivant dans une démarche pédagogique cohérente autour de l'éducation à l'énergie.

UNE MISSION

La mission que les signataires de la présente Charte s'assignent dans ce cadre est de permettre aux citoyens et aux acteurs des territoires de choisir, de se réapproprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie, par l'émergence dans les territoires de PROJETS CITOYENS, respectant les valeurs de la présente Charte.

Les signataires de la Charte s'engagent à :

- ◆ Promouvoir la présente Charte et le concept de projet citoyen ci-après défini ;
- ◆ Identifier, accompagner, et soutenir ce type de projets ;
- ◆ Rechercher et mettre en œuvre les moyens et outils nécessaires à l'application de la présente charte.

O.N G de Gral 08 C R D PUR GR

PROJET CITOYEN

Chaque projet doit s'inscrire dans la cohérence d'une approche globale intégrant

- Un bilan énergétique très favorable ;
- Le respect de l'environnement et des populations ;
- Le souci des retombées économiques locales.

Un projet est qualifié *citoyen* selon les critères suivants :

1. Anchorage local : la société qui exploite le projet est contrôlée par des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou le Fonds Énergie Partagée. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'actionnaires garantissant ce contrôle dans la durée. On vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.

2. Finalité non spéculative : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des actions de solidarité. On vise une éthique de l'économie sociale et solidaire*, permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.

3. Gouvernance : le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre un contrôle des prix de production par la communauté et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.

4. Ecologie : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

Le respect de l'esprit de la charte guidera le choix des partenaires à l'élaboration et à la réalisation des projets.

* Finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit ; Autonomie de gestion ; Processus de décision démocratique ; Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

O.N. G ~~T.P.C.~~ PC CS T.C. DCI PUR ~~T.P.~~ GR

SIGNATAIRES FONDATEURS de la Charte Énergie Partagée :

Personnes morales :

- *Enercoop*, Julien NOE
- *Vent D'Houyet*, Bernard DELVILLE
- *Coopérative Émissions Zéro*, Bernard DELVILLE
- *Société financière de la NEF*, Jean-Marc DE BONI
- *Comité de Liaison des Énergies Renouvelables*, Didier LENOIR
- *Confluences*, Jacques QUANTIN
- *Association la NEF*, Jean-Pierre CARON
- *HESPUL*, Marc JEDLICZKA
- *INDDIGO*, Christophe BERARD
- *Le Crédit Coopératif*, Audrey AZILAZIAN
- *Les Amis d'Enercoop*, Bernard LAPONCHE
- *Éoliennes en Pays de Vilaine*, Michel LECLERCQ
- *Site à Watts*, Bernard BARBOT

Personnes physiques :

- Jean-Pierre SAVIN
- Christel SAUVAGE
- Stéphane CHATELIN
- Audrey AZILAZIAN
- Karol SACHS
- Michel LECLERCQ
- Bernard BARBOT
- Raphaël CLAUSTRE

O.N.

G  of PC

ANNEXE 2

Engagement d'adhésion au pacte

D.N. G ~~TR. PC~~ on ND ^{T.C.} ^{DCL} PUR //
S.T. ^{MLR.} TP ^{GR}

MODELE D'ENGAGEMENT D'ADHESION

Je soussigné :

Demeurant :

déclare, par les présentes, en tant que nouvel associé de la société LANDISSET :

- confirmer mon acceptation de l'ensemble des stipulations du pacte d'associés conclu le 12 février 2020, entre les Associés et la société LANDISSET, en qualité de Gardien du Pacte ;
 - y adhérer pleinement et sans aucune réserve.

Je déclare, en outre, avoir reçu une copie du Pacte et en approuver les termes.

Les termes en majuscule utilisés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Pacte.

Fait à

Le

